

**N° 8433A<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012  
sur les attachés de justice en vue de déterminer les  
conditions de diplôme et d'expérience professionnelle  
dans le domaine du droit**

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION DU RECRUTEMENT  
ET DE LA FORMATION DES ATTACHES DE JUSTICE**

(7.2.2025)

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (la « Commission ») se réjouit de constater qu'une grande partie de ses observations ont été reprises et, notamment, que le projet de loi n° 8433 a été scindé en deux parties afin de permettre une adoption plus accélérée de la partie consacrée aux conditions élargies du recrutement.

Elle tient à ce stade à mettre l'accent sur deux aspects.

A l'instar du Conseil national de la justice et conformément à ses propres remarques antérieures, la Commission estime qu'il est essentiel que les candidats aient accompli un parcours universitaire complet en droit, ce qui n'est pas garanti par la seule exigence de détenir le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, ce dernier étant délivré aux détenteurs d'un diplôme final en droit, sans égard au parcours universitaire parcouru.

La deuxième observation a trait à la condition de l'expérience professionnelle et, plus particulièrement, à son étendue géographique. L'amendement parlementaire prévoit que cette expérience peut être acquise sur le territoire non seulement d'un ou de plusieurs pays membres de l'Union européenne, mais également dans les pays de l'Espace économique européen, en Suisse ou au Royaume-Uni. Or, la Commission s'est prononcée pour une restriction de cette étendue aux territoires des Etats membres de l'Union européenne en raison de la forte influence exercée par le droit de l'Union européenne sur les droits nationaux. En effet, l'environnement et la pratique juridiques d'un pays hors Union européenne risquent d'être éloignés de ceux du Luxembourg, de sorte que l'apport pour la magistrature d'une expérience professionnelle acquise dans un tel pays n'est que limité.

Ainsi délibéré en réunion du 7 février 2025

Thierry HOSCHEIT

*Président de la Commission du recrutement  
et de la formation des attachés de justice*

